



MARCHÉ PUBLIC DE SERVICE

Pré-inventaire du patrimoine du XXe siècle à La Réunion qui permettra l'identification de bâtiments en vue d'une labellisation « Architecture contemporaine remarquable »

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES - ACTE D'ENGAGEMENT

Numéro de consultation : DACOI-2018-02

Procédure de passation : Procédure adaptée en application de l'article 42 2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Date du marché
Montant TTC
Code CPV principal
79311000
Imputation
BOP 175

(Réservé pour la mention d'exemplaire unique du marché)

Table des matières

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DES COCONTRACTANTS.....	3
1.1 ACHETEUR.....	3
1.2 TITULAIRE.....	3
ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ.....	5
2.1 OBJET DU MARCHÉ.....	5
2.2 DÉCOMPOSITION EN TRANCHES, EN LOTS ET EN PARTIES TECHNIQUES.....	5
2.3 RECONDUCTION.....	5
ARTICLE 3 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	6
ARTICLE 4 - DEFINITIONS.....	6
4.1 RÉSULTAT DU MARCHÉ.....	6
4.2 CONNAISSANCES ANTÉRIEURES.....	6
ARTICLE 5 - EXECUTION DU MARCHÉ.....	6
5.1 CONTENU DES PRESTATIONS.....	6
5.2 DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION.....	6
5.3 LIEU D'EXÉCUTION.....	6
ARTICLE 6 - MODALITÉS D'EXECUTION DU MARCHÉ.....	7
6.1 ORGANISATION DE L'ÉQUIPE TECHNIQUE.....	7
6.2 OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	7
6.3 ÉCHANGES ET RELECTURE DES LIVRABLES.....	7
ARTICLE 7 - ADMISSIONS ET GARANTIES.....	7
7.1 ADMISSION.....	7
7.2 GARANTIE DES PRESTATIONS.....	8
ARTICLE 8 - CONTENU DES PRIX.....	8
8.1 PRIX.....	8
8.2 MONTANT SOUS-TRAITÉ.....	9
ARTICLE 9 - RÉGIME FINANCIER.....	10
9.1 RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE.....	10
9.2 AVANCES.....	11
9.3 VARIATION DES PRIX.....	12
9.4 RÉPARTITION DES PAIEMENTS.....	12
9.5 APPLICATION DE LA TAXE À LA VALEUR AJOUTÉE.....	12
9.6 PAIEMENT DIRECT DES SOUS-TRAITANTS.....	12
9.7 INFORMATIONS COMPTABLES.....	13
9.8 MODALITÉS DE FACTURATION.....	13
9.9 DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES.....	14
9.10 NANTISSEMENT ET CESSION DU MARCHÉ.....	14
ARTICLE 10 - PENALITÉS.....	14
10.1 PÉNALITÉS POUR RETARD D'EXÉCUTION.....	14
10.2 PÉNALITÉS POUR ABSENCE DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS JUSTIFIANT DE LA RÉGULARITÉ D'UN DÉTACHEMENT DE SALARIÉ.....	15
ARTICLE 11 - RÉGIME DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	15
11.1 TRANSFERT DES DROITS D'AUTEUR.....	15
11.2 UTILISATION DES RÉSULTATS DE L'ÉTUDE.....	15
11.3 ÉTENDUE DES DROITS CÉDÉS.....	15
ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	15
12.1 SOUS TRAITANCE.....	15
12.2 DÉSIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ.....	15
12.3 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL.....	15
12.4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ÉTRANGERS OU DE TRAVAILLEURS DÉTACHÉS.....	16
12.5 ASSURANCES.....	17
12.6 PRÉSENTATION RÉGULIÈRE DES ATTESTATIONS.....	17
12.7 CHANGEMENT AFFECTANT LE TITULAIRE.....	17
ARTICLE 13 - ARRÊT DES PRESTATIONS - RESILIATION.....	18
ARTICLE 14 - LITIGES ET CONTENTIEUX.....	18
ARTICLE 15 - DÉROGATIONS AU CCAG.....	18
ARTICLE 16 - SIGNATURES.....	18
ARTICLE 17 - NOTIFICATION.....	19
ARTICLE 18 - ANNEXES.....	19

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DES COCONTRACTANTS

1.1 ACHETEUR

Préfecture de la Réunion
Direction des Affaires Culturelles de l'Océan Indien, Secrétariat Général,
23, rue Labourdonnais – CS 71045, 97404 SAINT-DENIS CEDEX.
Adresse Internet (URL) : <http://www.marches-publics.gouv.fr>

1.2 TITULAIRE

1.2.1 Entreprise unique

Je soussigné,

Nom et prénom :																				
<input type="checkbox"/> Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :																				
Domicilié à :																				
Tel. :					Fax :															
Courriel :																				
<input type="checkbox"/> Agissant pour le nom et le compte de la Société : (intitulé complet et forme juridique de la société)																				
Au capital de :																				
Ayant son siège à :																				
Tel. :					Fax :															
Courriel :																				
N° d'identité d'établissement (SIRET) :																				
N° d'inscription <input type="checkbox"/> au répertoire des métiers ou <input type="checkbox"/> au registre du commerce et des sociétés :																				

1.2.2 Groupement

Nous, soussignés,

Cotraitant 1	
Nom et prénom :	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :	
<input type="text"/>	
Domicilié à :	<input type="text"/>
Tel. :	<input type="text"/>
Fax :	<input type="text"/>
Courriel :	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Agissant pour le nom et le compte de la Société : (intitulé complet et forme juridique de la société)	
<input type="text"/>	
Au capital de :	<input type="text"/>
Ayant son siège à :	<input type="text"/>
Tel. :	<input type="text"/>
Fax :	<input type="text"/>
Courriel :	<input type="text"/>
N° d'identité d'établissement (SIRET) :	<input type="text"/>
N° d'inscription <input type="checkbox"/> au répertoire des métiers ou <input type="checkbox"/> au registre du commerce et des sociétés :	<input type="text"/>

Cotraitant 2	
Nom et prénom :	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :	
<input type="text"/>	
Domicilié à :	<input type="text"/>
Tel. :	<input type="text"/>
Fax :	<input type="text"/>
Courriel :	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Agissant pour le nom et le compte de la Société : (intitulé complet et forme juridique de la société)	
<input type="text"/>	
Au capital de :	<input type="text"/>
Ayant son siège à :	<input type="text"/>
Tel. :	<input type="text"/>
Fax :	<input type="text"/>
Courriel :	<input type="text"/>
N° d'identité d'établissement (SIRET) :	<input type="text"/>
N° d'inscription <input type="checkbox"/> au répertoire des métiers ou <input type="checkbox"/> au registre du commerce et des sociétés :	<input type="text"/>

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

2.1 OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet le **pré-inventaire du patrimoine du XXe siècle à La Réunion qui permettra l'identification de bâtiments en vue d'une labellisation « Architecture contemporaine remarquable »**.

Cette étude devra concerner l'identification d'édifices remarquables du XXe siècle couvrant plus précisément les années 1950-1980 à La Réunion, en vue d'une labellisation.

L'île de La Réunion, devenue département français en 1946, fait face entre les années 1950 et 1980 à un grand besoin d'habitat social autour des pôles urbains et connaît un essor de la construction. Si les programmes, les architectes et les entrepreneurs de ce type de logements sont souvent connus pour la France métropolitaine, ils restent méconnus à La Réunion. Un repérage de ces constructions dans leurs diverses typologies (lotissements de maisons individuelles, petits immeubles collectifs, grands ensembles) est donc nécessaire afin de permettre de valoriser cet habitat social par des labellisations « Architecture contemporaine remarquable ».

Les architectes et constructeurs répondant à ces commandes publiques, ont aussi été les auteurs de plusieurs équipements publics, il convient également de bien les identifier, car seuls quelques noms sont connus et documentés.

Objectifs :

En parallèle au recueil en archives des autorisations de construire, les candidats devront effectuer un important travail de repérage sur le terrain : visiter les communes, identifier et inventorier les bâtiments remarquables à savoir :

- les constructions d'habitat social
- les équipements publics

selon les thématiques d'architecture ci-dessous :

- logement : maisons individuelles, petits collectifs, grands ensembles
- architecture publique : administration, équipements culturels (bibliothèques, théâtres, cinémas) et sportifs

Typologies architecturales :

Afin de comprendre les typologies architecturales développées à La Réunion, les éléments architecturaux ci-dessous, devront être pris en compte :

- types de plans et d'élévations
- matériaux de construction
- nombre d'étages
- formes des toitures
- ouvertures
- éléments de décor (ou insertion d'oeuvres d'art)

Une fiche de recensement sera élaborée, laquelle devra comporter l'observation et l'annotation du type d'édifices et de ses différents éléments architecturaux, la prise de photo, son repérage géographique (lieu-dit, rue, parcelle cadastrale et coordonnées GPS en vue d'effectuer le travail cartographique sur le logiciel de géolocalisation (fichier type Map info ou shp), ainsi que les archives ou la bibliographie consultée

2.2 DÉCOMPOSITION EN TRANCHES, EN LOTS ET EN PARTIES TECHNIQUES

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

Le marché comporte 4 parties techniques désignées ci-après :

Désignation des parties techniques
Mission de terrain 1 : Repérage
Recherche documentaire
Mission de terrain 2 : Analyse approfondie
Étude finale

2.3 RECONDUCTION

Le marché ne fait l'objet d'aucune reconduction.

ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- le présent **AE-CCP** et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG) approuvé par arrêté du 16 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

ARTICLE 4 - DEFINITIONS

4.1 RÉSULTAT DU MARCHÉ

En complément de l'article 23.1 du CCAG-PI, le Résultat désigne les livrables prévues au marché.
Le marché est passé selon la procédure adaptée.

4.2 CONNAISSANCES ANTÉRIEURES

Le titulaire s'engage à communiquer au fur et à mesure de l'exécution des prestations les connaissances antérieures utilisées, accompagnées du régime juridique y afférent. Le titulaire s'engage à informer l'acheteur des connaissances antérieures incorporées et indissociables de l'exploitation du résultat.

ARTICLE 5 - EXECUTION DU MARCHÉ

5.1 CONTENU DES PRESTATIONS

Les prestations attendues sont les suivantes :

Pièce 1 : Fiches d'identification classées par commune et dénomination ainsi qu'une base de données sur un support numérique et un format papier.

Pièce 2 : caractéristiques architecturales des édifices XXe (formes, matériaux, éléments de décor, ouvertures, toitures).

Pièce 3 : cartographie par commune avec la localisation des bâtiments (réalisée sous SIG)

Pièce 4 : rédaction d'une synthèse

Le prestataire devra photographier les édifices, les identifier (adresses précises, coordonnées GPS, plan de situation), les décrire sommairement avec petit historique, les dater dans la mesure du possible, identifier l'architecte, l'entrepreneur si cela est possible, par commune. Une liste des archives consultées est également demandée.

5.2 DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION

Le marché public est conclu pour une durée de **12 mois** à compter de sa date de notification.

Le délai d'exécution de chaque partie technique, à l'exception de la première, part de la date précisée dans l'ordre de service de commencer l'exécution de celle-ci.

Les délais d'exécution des parties techniques sont fixés à :

Partie technique	Délai	Livrables
Mission de terrain 1 : Repérage	1 mois	Liste des batiments repérés
Recherche documentaire	5 mois	Étude bibliographique et sources
Mission de terrain 2 : Analyse approfondie	4 mois	Rapport intermédiaire, élaboration de la la base de données
Etude finale	2 mois	Rapport de synthèse, Finalisation de la base de données

5.3 LIEU D'EXÉCUTION

Département de la Réunion.

ARTICLE 6 - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

6.1 ORGANISATION DE L'ÉQUIPE TECHNIQUE

6.1.1 Mise en place de l'équipe technique

Le titulaire s'engage à mettre en place, pendant toute la durée du marché, des intervenants dont les profils doivent impérativement respecter ceux mentionnés dans la composition de l'équipe affectée au projet (représentant du titulaire et son équipe) laquelle figure dans son offre technique. Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel du pouvoir adjudicateur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable du pouvoir adjudicateur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis aux dispositions générales prévues par la législation du travail.

6.2 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

Le titulaire s'engage à mettre en oeuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire est tenu de mettre en oeuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

6.3 ECHANGES ET RELECTURE DES LIVRABLES

Durant la période de réalisation, et sur accord des parties, il peut y avoir des échanges entre le titulaire et l'acheteur. Ces demandes d'avis ne justifient pas une prolongation de délai d'exécution. Ils sont distincts des opérations de vérification.

ARTICLE 7 - ADMISSIONS ET GARANTIES

7.1 ADMISSION

Aucune stipulation particulière.

7.1.1 Nombre d'exemplaires

Les documents présentés par le titulaire sont remis au RPA, en un **trois exemplaires** sur support papier relié.

En complément de cet exemplaire les documents sont remis dans un des formats suivants : pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, odc, odp, odt.

7.1.2 Délais d'admission des prestations

L'approbation consiste en l'acceptation par le RPA des prestations conformes aux prescriptions du marché.

Par dérogation à l'article 26.2 du CCAG, les décisions relatives à cette admission doivent intervenir avant l'expiration du délai suivant : **1 mois**.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le RPA de ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

7.1.3 Réfaction

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 37 du CCAG ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du pouvoir adjudicateur. Si le titulaire formule des observations, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

7.1.4 Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le RPA et soumis aux dispositions de l'article 11-1 ci-dessous.

Par dérogation au 3ème alinéa de l'article 27.2.1 du CCAG, le silence du maître d'ouvrage ne vaut pas décision de rejet des prestations.

Suite à une décision d'ajournement, le RPA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

7.1.5 Rejet

Suite à une décision de rejet, le RPA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

7.2 GARANTIE DES PRESTATIONS

Par dérogation à l'article 28 du CCAG, les prestations ne font l'objet d'aucune garantie.

ARTICLE 8 - CONTENU DES PRIX

8.1 PRIX

Les stipulations du CCAG sont seules applicables. L'offre de prix est établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo (**JUILLET 2018**). L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global forfaitaire.

● Montant hors TVA :

● TVA au taux de %, soit

● Montant TVA incluse (1) :

Arrêté en lettres à

L'offre de prix comprend le montant de la cession de droits de propriété intellectuelle (option B du CCAG) prévue à l'article 11 du CCP. Le montant propre de cette cession de droits est de :

● Montant hors TVA

● Montant TVA incluse

Ce prix de cession est calculé de manière forfaitaire et est global pour toutes les cessions de propriété intellectuelle détaillées dans l'annexe financière.

Décomposition en parties techniques:

Partie technique	Montant hors TVA	dont montant cession hors TVA *
Mission de terrain 1 : Repérage		
Recherche documentaire		
Mission de terrain 2 : Analyse approfondie		
Etude finale		
Total du marché		

* : indiquer obligatoirement 0 ou gratuit dans le cas d'une cession gratuite

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations du présent marché, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;

8.2 MONTANT SOUS-TRAITÉ

En cas de recours à la sous-traitance, conformément à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1975 modifiée, un formulaire DC4 sera annexé au présent acte d'engagement pour chaque sous-traitant et indiquera la nature et le montant des prestations qui seront exécutées par chaque sous-traitant, son nom et ses conditions de paiement. Le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque formulaire annexé constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Chaque formulaire annexé constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance. La notification du marché est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Prestataire unique

Le montant total des prestations sous-traitées conformément à ces formulaires annexés est de :

- Montant hors TVA
- Montant TVA incluse

Les déclarations et attestations (article 134 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016) des sous-traitants recensés dans les formulaires annexés, sont jointes au présent acte d'engagement.

Groupement solidaire

Le montant total des prestations sous-traitées conformément à ces formulaires annexés est de :

- Montant hors TVA
- Montant TVA incluse

Les déclarations (article 134 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016) des sous-traitants recensés dans les formulaires annexés, sont jointes au présent acte d'engagement.

Groupement conjoint

Le montant total des prestations sous-traitées conformément à ces formulaires annexés est de :

N° du cotraitant	Montant hors TVA	Montant TVA incluse
1		
2		
Total		

Les déclarations et attestations (article 134 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016) des sous-traitants recensés dans les formulaires annexés, sont jointes au présent acte d'engagement.

ARTICLE 9 - REGIME FINANCIER

9.1 RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Entreprise unique

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte (joindre un RIB ou RIP) :

compte ouvert à l'organisme bancaire :														
à :														
au nom de :														
sous le numéro :												clé RIB :		
code banque :								code guichet :						
IBAN														
BIC (par SWIFT)														

Toutefois, l'acheteur se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

Entreprise groupées:

Cotraitant 1														
compte ouvert à l'organisme bancaire :														
à :														
au nom de :														
sous le numéro :												clé RIB :		
code banque :								code guichet :						
IBAN														
BIC (par SWIFT)														

Cotraitant 2														
compte ouvert à l'organisme bancaire :														
à :														
au nom de :														
sous le numéro :												clé RIB :		
code banque :								code guichet :						
IBAN														
BIC (par SWIFT)														

9.2 AVANCES

Une avance de **20%** est accordée au titulaire sauf indication contraire ci-dessous:

Prestataire unique

Le prestataire désigné ci-devant :

refuse de percevoir l'avance prévue à l'article 9-2 de l'AE-CCP.

ne refuse pas de percevoir l'avance prévue à l'article 9-2 de l'AE-CCP.

Groupement solidaire

Les prestataires désignés ci-devant :

refusent de percevoir l'avance prévue à l'article 9-2 de l'AE-CCP.

ne refusent pas de percevoir l'avance prévue à l'article 9-2 de l'AE-CCP.

Groupement conjoint

N° du cotraitant	Avance prévue à l'article 5-2 du CCP	
1	<input type="checkbox"/> refusent de la percevoir	<input type="checkbox"/> ne refusent pas de la percevoir
2	<input type="checkbox"/> refusent de la percevoir	<input type="checkbox"/> ne refusent pas de la percevoir

L'avance n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 135 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, à 20 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 20 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 9-9 du présent marché compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article 111 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément à l'article 135 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter au pouvoir adjudicateur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1 du CCAG, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

9.3 VARIATION DES PRIX

Prix fermes actualisables :

Si l'exécution des prestations débute plus de 3 mois après la fixation du prix, les prix seront actualisés selon la formule suivante :

$$P = P_0 (I-3 / I_0)$$

dans laquelle

P = prix actualisé

P₀ = prix fixé dans l'offre du titulaire

I₀ = valeur de l'indice/index **ING** en vigueur au mois d'établissement des prix

I-3 = valeur de l'indice/index **ING** trois mois avant la date de début d'exécution des prestations.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG, la variation des prix ne s'applique pas pénalités.

9.4 RÉPARTITION DES PAIEMENTS

La périodicité des acomptes est fixée à **trois mois au maximum**.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre de l'article 114 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait. La demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage d'avancement de sa mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce pourcentage, après accord du RPA, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

La périodicité peut être ramenée à un mois selon les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 114 du décret n°2016-360. Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif.

9.5 APPLICATION DE LA TAXE À LA VALEUR AJOUTÉE

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

9.6 PAIEMENT DIRECT DES SOUS-TRAITANTS

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités de l'article 136 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

9.7 INFORMATIONS COMPTABLES

Imputation budgétaire :

Budget de l'Etat : BOP 175 (Patrimoine)

Le comptable assignataire des paiements est : La Direction Régionale des Finances Publiques de la Réunion

9.8 MODALITÉS DE FACTURATION

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après certification du service fait par l'acheteur.

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
- la référence du marché (numéro d'engagement juridique)
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1/>

rubrique « nous contacter »

En cas de première mise en place de la facturation électronique et dans le respect de l'obligation de transmission des factures par voie dématérialisée telle que précisée à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-697 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire dispose d'un délai maximum de « **trois mois** », à compter de la notification, pour être opérationnel dans la mise en oeuvre de la facturation par voie dématérialisée.

Durant ce délai, le titulaire peut remettre une facture papier. Les factures sont établies en un seul original et envoyées à l'adresse suivante :

CSP La Réunion, Serv.Exéc. des DP : PRFPLTF974

PREFECTURE DE LA REUNION, CS 51079,

1 RUE DE LA MESSAGERIE, 97404 ST DENIS CEDEX

Passé ce délai, en cas de difficultés avérées dans la mise en place de la facturation électronique lors de l'exécution du marché public, et sur demande expresse du titulaire justifiant des difficultés rencontrées, le titulaire peut remettre une facture papier dans le délai provisoire qui lui a été accordé.

Durant ce délai, le titulaire remet une facture papier envoyée en un seul original à l'adresse renseignée ci-dessus.

9.9 DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Le délai global de paiement est fixé à **30 jours**.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le RPA.

9.10 NANTISSEMENT ET CESSION DU MARCHÉ

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles 127 à 131 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché public.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché public.

Les comptables assignataires compétents sont :

- les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels (CBCM) rattachés aux ministères pour les dépenses relevant des ordonnateurs principaux
- les comptables assignataires visés par les arrêtés suivants pour les dépenses relevant des ordonnateurs secondaires :

- Arrêté du 29/12/2016 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'État, (JO n°0304 du 31 décembre 2016)

- Arrêté du 30/12/2011 modifié fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires du ministère de la défense

Ces arrêtés peuvent faire l'objet d'une mise à jour annuelle et sont publiés au Journal officiel de la République française JORF.

ARTICLE 10 - PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité. Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG, les pénalités sont appliquées quels que soient leurs montants.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

10.1 PÉNALITÉS POUR RETARD D'EXÉCUTION

Par dérogation à l'article 14 du CCAG, les pénalités journalières des parties techniques sont fixées dans le tableau ci-après :

Partie technique	Pénalité journalière
Mission de terrain 1 : Repérage	100 euros
Recherche documentaire	100 euros
Mission de terrain 2 : Analyse approfondie	100 euros
Etude finale	200 euros

10.2 PÉNALTÉS POUR ABSENCE DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS JUSTIFIANT DE LA RÉGULARITÉ D'UN DÉTACHEMENT DE SALARIÉ

En cas d'absence de production ou de production tardive des pièces justifiant de la régularité du détachement du salarié, il sera appliqué une pénalité de **300 €** par jour de retard à compter de la date effective du détachement.

ARTICLE 11 - REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

11.1 TRANSFERT DES DROITS D'AUTEUR

Le titulaire du marché cède à titre exclusif au pouvoir adjudicateur, conformément à l'article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle, l'intégralité des droits d'auteur sur le rapport final.

11.2 UTILISATION DES RÉSULTATS DE L'ÉTUDE

L'option B du CCAG est retenue.

Les droits d'exploitation sur les résultats sont cédés à titre exclusif au pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article B.25 du CCAG PI. Celui-ci peut donc les exploiter librement dans le respect des droits moraux de l'auteur.

11.3 ÉTENDUE DES DROITS CÉDÉS

Le titulaire du marché cède au pouvoir adjudicateur les droits d'exploitation afférent aux résultats de l'étude, à titre exclusif à compter de la signature des présentes.

La cession des droits portant sur les Résultats est consentie pour :

- Une durée de : 15 ans
- Le(s) territoire(s) : Le monde entier (internet)
- Les modes d'exploitation suivants : pour les besoins du service

Le titulaire du marché cède au pouvoir adjudicateur le droit de reproduire, représenter, communiquer, adapter, modifier, arranger et exploiter, le rapport, en tout ou en partie.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 SOUS TRAITANCE

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Les tâches essentielles suivantes doivent être exécutées par le titulaire et ne peuvent faire l'objet de sous-traitance : **Elaboration du rapport de synthèse**

12.2 DÉSIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article 134 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 4-3 ci-dessus.

12.3 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 32.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

12.4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ÉTRANGERS OU DE TRAVAILLEURS DÉTACHÉS

12.4.1 Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 134 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

*Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 9-6 du présent AE-CCP.*

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

12.4.2 Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 46.3 du CCAG.

12.5 ASSURANCES

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance. Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

12.6 PRÉSENTATION RÉGULIÈRE DES ATTESTATIONS

Le titulaire produit, tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire :

Si le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-2-1 du code du travail.

12.7 CHANGEMENT AFFECTANT LE TITULAIRE

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution. En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

ARTICLE 13 - ARRET DES PRESTATIONS - RESILIATION

L'acheteur peut résilier le marché lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles 45, 46 et 48 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

En cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail le marché sera résilié, aux torts du titulaire selon les dispositions prévues par le CCAG.

L'exécution aux frais et risques s'effectue dans les conditions prévues au CCAG de référence.

Conformément à l'article 20 du CCAG, le RPA se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des parties techniques telles que définies à l'article 2-2 du présent AE-CCP. Il notifie alors sa décision au titulaire, et selon un préavis de **1 mois**. Cet arrêt ne saurait donner lieu à indemnité au profit du titulaire et entraîne la résiliation du marché. Le paiement est effectué au prorata des prestations exécutées.

La résiliation n'a pas d'incidence sur l'exploitation des Résultats et des connaissances antérieures pour la durée d'exploitation prévue au marché sous réserve de la réception des résultats concerné et de leur paiement.

ARTICLE 14 - LITIGES ET CONTENTIEUX

Le présent marché est soumis au droit français.

Le comité consultatif de règlement amiable ou litiges relatifs aux marchés publics peut être saisi selon les modalités fixées par le décret 2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

Le comité consultatif compétent est le comité consultatif de règlement amiable de PARIS.

Le présent marché est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.

ARTICLE 15 - DÉROGATIONS AU CCAG

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du présent AE-CCP sont apportées aux articles suivants::

CCP 7-1-1	dérogé à l'article	26.2 du CCAG
CCP 7-1-3	dérogé à l'article	27.3 du CCAG
CCP 7-1-4	dérogé à l'article	3ème alinéa de l'article 27.2.1 du CCAG
CCP 7-2	dérogé à l'article	28 du CCAG
CCP 9-2	dérogé à l'article	11.1 du CCAG
CCP 9-3	dérogé à l'article	14.2 du CCAG
CCP 10	dérogé à l'article	14.3 du CCAG
CCP 10-1	dérogé à l'article	14 du CCAG
CCP 12-5	dérogé à l'article	9-2 du CCAG

ARTICLE 16 - SIGNATURES

A....., le

Le(ou les) candidat(s) : (représentant(s) habilité(s) pour signer le marché)

Cachet et signature

A..... , le

Le pouvoir adjudicateur :

ARTICLE 17 - NOTIFICATION

En cas de remise contre récépissé, le titulaire signera la formule ci-dessous :
"reçu à titre de notification une copie du présent marché"

A
Le

signature du titulaire

En cas d'envoi en recommandé avec accusé de réception postal ou électronique, l'avis de réception est annexé au présent document.

ARTICLE 18 - ANNEXES

- Annexe financière : Cadre de décomposition du prix global et forfaitaire
- Répartition des paiements en cas de groupement conjoint,
- Le planning prévisionnel d'exécution des prestations